

05-4-1978

[REDACTED]

4146/II/P

Annexe :  
avis n° 4935/I/P  
du 02/03/78

Monsieur le Professeur,

En sa séance du 2 mars 1978, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique, siégeant Sections réunies, a examiné votre plainte contre l'application des articles 39 à 43 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966, aux chambres des commissions d'agrément de médecins spécialistes.

Au cours de la même séance, il a été émis préalablement un avis de principe, à l'occasion d'une question posée par le Ministre de la Santé Publique et de la Famille, relative à la même affaire.

Aux termes dudit avis, les articles 39 à 43 des L.L.C. sont applicables aux chambres en cause.

./.